



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 31 OCT. 2018

modifiant le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2005 portant modification du tableau des activités classées exploitées dans les installations de la société ARMBRUSTER 4, rue de la Minoterie à STRASBOURG.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant autorisation d'exploiter des silos de stockage par la société ARMBRUSTER 4 rue de la Minoterie à STRASBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2005 portant modification du tableau des activités classées exploitées dans les installations de la société ARMBRUSTER 4 rue de la Minoterie à STRASBOURG ;

VU la notification et le dossier du 20 juillet 2018 de la société ARMBRUSTER déclarant la mise à jour des puissances des séchoirs ;

CONSIDÉRANT que la notification du 20 juillet 2018 ne comporte pas de modification substantielle des conditions d'exploitation des silos et des séchoirs, et que ces modifications ne nécessitent pas d'adaptation des prescriptions associées à l'autorisation susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

La société ARMBRUSTER dont le siège social est à COLMAR, 68 rue du Logelbach, est tenue de se conformer aux dispositions décrites aux articles 2 et suivants ci-après pour l'exploitation des installations de stockage de céréales et de combustion sur le site de STRASBOURG, 4 rue de la Minoterie.

Ces dispositions modifient l'arrêté préfectoral visé du 4 novembre 2005.

Article 2 – Mise à jour des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 susvisé est abrogé est remplacé par le suivant :

Rubrique de la Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2160 2. a.	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris des stockages sous tente ou structure gonflable. 2 Autres installations a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000m ³	Silo métallique vertical Quantité : 98 973 m ³	A
2910 A. 1.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure à 20 MW La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique et susceptible d'être consommée en marche continue.	4 séchoirs à grain Combustible : gaz naturel Puissance nominale : Séchoir 1 : 5,5 MW Séchoir 2 : 5,5 MW Séchoir 3 : 11 MW Séchoir 4 : 10,9 MW Total : 32,9 MW	A

Régime : A=Autorisation

Article 3 – Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 susvisé est abrogé est remplacé par le suivant :
« Le premier paragraphe de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 est modifié comme suit :
La puissance nominale totale des quatre séchoirs est de 32,9MW ».

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ARMBRUSTER.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Strasbourg, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société ARMBRUSTER.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).